



Swiss Capoeira



Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Swiss Capoeira, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

La langue officielle de Swiss Capoeira est le français.

Art. 2

L'Association a pour but de promouvoir la capoeira et son enseignement en Suisse.

Pour atteindre ce but, l'association :

- Organise des cours destinés aux enseignant·e·x·s
- Organise des événements au niveau national et régional
- Travaille pour l'intégration et l'établissement de la capoeira au sein du système sportif suisse (J&S, Swiss Olympic, etc.)

Art. 3

L'Association n'interfère pas avec les décisions personnelles des groupes membres ni des membres actifs. Elle s'engage à respecter les traditions et fonctionnements internes des différents groupes qui la constituent. Ainsi, les groupes membres de Swiss Capoeira, sont libres de suivre leurs traditions et règles déjà existantes.

Art. 4

Le siège de l'Association est au domicile de son · sa Président·e·x. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.
- Le groupe de consultation

Art. 6

Les ressources financières de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 7

Membres actifs

Sont membres actifs :

- Les associations sportives officiellement déclarées, qui dispensent des cours de capoeira de manière régulière en Suisse.
- Les travailleurs indépendants ou sociétés (SàRL, SA), officiellement déclaré(e)s, qui dispensent des cours de capoeira de manière régulière en Suisse.

Nombre de voix des membres actifs lors des AG:

- Le comité a déterminé un maximum de 3 voix par membre actif, afin de ne pas créer trop de déséquilibres au sein de Swiss Capoeira.
- L'idée de base est de privilégier autant les membres actifs avec de nombreux adhérents, que les membres actifs qui s'impliquent dans la formation des moniteurs du sport en Suisse.
- Il n'y a pas de distinction enfant ou adulte lorsque nous parlons des adhérents.
- Les moniteurs J&S et ESA doivent être à jour au niveau de leur reconnaissance, actifs et déclarés dans des activités annuelles afin de compter pour l'attribution de voix supplémentaires.

Voici un tableau explicatif des différentes situations possibles pour nos membres actifs:

	Membre actif, cotisation payée	Membre actif, cotisation payée + 1 moniteur J&S, ESA	Membre actif, cotisation payée + 2 ou plus de moniteurs J&S, ESA
<50 adhérents	1 voix	1 voix	2 voix
51- 99 adhérents	1 voix	2 voix	3 voix
>100 adhérents	2 voix	3 voix	3 voix

Art. 8

Membres passifs

Sont membres passifs :

- Les membres d'honneurs, nommés en cette qualité par l'Assemblée Générale en reconnaissance de services rendus à l'Association ;
- Les personnes physiques ou morales qui versent une contribution à l'Association fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres passifs n'ont pas de voix lors de l'AG, cependant leur avis peut être demandé de manière consultative.

Art. 9

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le comité examine si le membre est admissible, et valide immédiatement son admission le cas échéant. Il est ainsi possible de rejoindre Swiss Capoeira toute l'année.

Art.10

Tous les membres (actifs et passifs) sont tenus de respecter et de faire appliquer au sein de leurs groupes le règlement d'adhésion, ainsi que la charte éthique, de Swiss Capoeira.

Art. 11

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) Par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

c) Lorsqu'il a été prouvé que la charte éthique de Swiss Capoeira et/ou le règlement d'adhésion n'a pas été respecté, suivi ou appliqué.

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 13

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- Adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- Prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Nomme la ou le Président·e·x, la ou le Vice-Président·e·x, les autres membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes ;
- Adopte et modifie les statuts ;
- Entend et traite les recours d'exclusion ;
- Fixe le ou les montant·s de cotisation annuelle des membres ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 14

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 15

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 30 jours calendaires à l'avance.

Art. 17

L'assemblée est présidée par le ou la Président·e·x de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 18

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la Président·e·x de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Art. 19

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le membre représentant ne peut recevoir plus de deux procurations. Un membre absent ne peut pas proposer un objet de vote à travers le membre qui détient sa procuration.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de la Présidence. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 23

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 25

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 26

Le Comité a la charge :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De convoquer les comités ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- De tenir les comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle des comptes

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du Comité.

Groupe de consultation

Art. 29

Le groupe de consultation est constitué de Maîtres et Contremaîtres de Capoeira, qui se réunissent une ou deux fois par an de manière volontaire, dans l'idée de discuter de Swiss capoeira et des améliorations qui pourraient y être faites.

Les membres du groupe de consultation sont obligatoirement des membres de Swiss Capoeira qui ont réglé leur cotisation annuelle.

Ce groupe n'a pas de pouvoir de décision, mais seulement une visée consultative pour le comité et pour l'AG.

Un membre du comité sera chargé de faire le lien entre le groupe de consultation et le comité. Le comité se chargera ensuite de rapporter le travail effectué par ce groupe lors de l'AG.

Dissolution

Art. 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 Janvier 2025 à Lausanne

Au nom de l'Association

Président·e·x

Vice- Président·e·x